



LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

CONSEIL MUNICIPAL

Séance 17 décembre 2024

N° de la délibération	Objet de la délibération	Avis
2024_61	MODIFICATION DU RIFSEEP A COMPTEUR DU 1 ^{ER} JANVIER 2025.	Adopté à l'unanimité
2024_62	INSTITUTION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) ET PRECISANT LES MODALITES EN MATIERE D'HEURES COMPLEMENTAIRES DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.	Adopté à l'unanimité
2024_63	MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1 ^{ER} JANVIER 2025 – SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A 23H15.	Adopté à l'unanimité
2024_64	CONTRAT D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS – POUR L'EXERCICE 2025 - 2026.	Adopté à l'unanimité
2024_65	DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LE PROJET DE RENOVATION ENERGETIQUE ET RESTRUCTURATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER « LA PERIGOURDINE » A VOCATION DE LOGEMENTS LOCATIFS COMMUNAUX.	Adopté à l'unanimité
2024_66	CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP SUR LE TEMPS DE PAUSE MERIDIENNE DANS LE PREMIER DEGRE PUBLIC.	Adopté à l'unanimité

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2024/61

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en
exercice : 14
Présents : 10
Date de convocation :
10.12.24

Votants : 10

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

Présents : BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent, BERTRAND Joseline, BORTOT Patrick, BALDISSER Marie-Hélène, DALTO Pascale, VALOGNES Françoise, GOUDELIN Caroline, DELAGE Maryse, BOURG Christophe.

Excusés : NAIBO Franck, SAUTET Nathalie, BERTRAND Vincent, LAFON Vincent.

Secrétaire de séance : Laurent BELLOT.

OBJET : MODIFICATION DU RIFSEEP A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025.

Vu les articles L 712-1, L 713-1, et 714-4 à L 714-6 du Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu les arrêtés ministériels du 17 décembre 2015, 18 décembre 2015, 16 juin 2017 fixant les montants de référence pour les corps équivalents de l'État,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2015-513 du 20 mai 2014,
Vu la délibération du 9 mai 2023 portant sur la modification du RIFSEEP,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2024,

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La Commune de Saint Pardoux Isaac a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

AR Prefecture

047-214702649-20241217-2024_61-DE
Reçu le 20/12/2024

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Attachés territoriaux ;
- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjoints Administratifs territoriaux ;
- Agents de maîtrise territoriaux ;
- Adjoints Techniques territoriaux ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- * Pour la part fonction :
 - Niveau de responsabilité,
 - Autonomie, initiative,
 - Technicité, expertise,
 - Sujétions particulières (confidentialité, vigilance).

Madame le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE/agent
Catégorie A : Cadre d'emplois : Attachés territoriaux		
A4	Secrétaire Générale de Mairie	20 400 €
Catégorie B : Cadre d'emplois : Rédacteur territoriaux		
B1	Secrétaire Générale de Mairie	17 480 €
Catégorie C : Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs territoriaux – des Agents de Maîtrise territoriaux – des Adjoints Techniques territoriaux		
C1	Responsable cantine – ATSEM – Agents polyvalents techniques et administratifs	11 340 €

AR Prefecture

047-214702649-20241217-2024_61-DE
Reçu le 20/12/2024

B) Modulations individuelles :

Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Connaissances acquises par la pratique,
- Formations suivies,
- Exploitation des connaissances assimilées,
- Elargissement des compétences.

C) Réexamen :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

D) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences :

Cette prime sera modulée de la façon suivante :

- En cas de congé de maladie ordinaire : cette prime suivra le sort du traitement.
- En cas de congé pour invalidité imputable au service et maladie professionnelle : cette prime suivra le sort du traitement.
- En cas de temps partiel thérapeutique : la prime suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.
- En cas d'utilisation du Compte Personnel de Formation : cette prime suivra le sort du traitement.
- En cas de période de préparation au reclassement, la prime est maintenue.
- En cas de suspension de fonctions, le versement de la prime est suspendu.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

AR Prefecture

047-214702649-20241217-2024_61-DE
Reçu le 20/12/2024

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- o Engagement professionnel,
- o Manière de servir,
- o Efficacité,
- o Réalisation et atteinte des objectifs,
- o Qualités relationnelles,
- o Capacité d'adaptation aux exigences du poste.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums du complément Indemnitaire/agent
Catégorie A : Cadre d'emplois : Attaché territoriaux		
A4	Secrétaire Générale de Mairie	3 600 €
Catégorie B : Cadre d'emplois : Rédacteurs territoriaux		
B1	Secrétaire Générale de Mairie	2 380 €
Catégorie C : Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs territoriaux – des Agents de Maîtrise territoriaux – des Adjoints Techniques territoriaux		
C1	Responsable cantine ATSEM - Agents polyvalents techniques et administratifs	1 260 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé semestriellement (entretien professionnel en N donc 1^{er} versement en juin N+1 et 2^{ème} versement en décembre N+1) pour toutes les catégories.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

Les absences :

Cette prime sera modulée de la façon suivante :

- En cas de congé de maladie ordinaire : cette prime suivra le sort du traitement.
- En cas de congé pour invalidité imputable au service et maladie professionnelle : cette prime suivra le sort du traitement.
- En cas de temps partiel thérapeutique : la prime suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie, en congé

AR Prefecture

047-214702649-20241217-2024_61-DE
Reçu le 20/12/2024

de grave maladie ou en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.

- En cas d'utilisation du Compte Personnel de Formation : cette prime suivra le sort du traitement.
- En cas de période de préparation au reclassement, la prime est maintenue.
- En cas de suspension de fonctions, le versement de la prime est suspendu.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

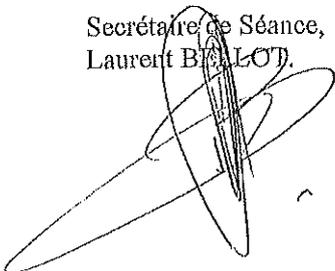
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

Après avoir délibéré, le Conseil décide, à compter du 1^{er} janvier 2025, à l'unanimité :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les montants annuels maximum seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes,
- Que la délibération du 9 mai 2023 est abrogée,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,
Laurent BÉLLOT



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 18 décembre 2024
Le Maire,
Marie-José BONADONA.



AR Prefecture

047-214702649-20241217-2024_61-DE
Reçu le 20/12/2024

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2024/62

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en
exercice : 14
Présents : 10
Date de convocation :
10.12.24

Votants : 10

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

Présents : BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent, BERTRAND Joseline, BORTOT Patrick, BALDISSER Marie-Hélène, DALTO Pascale, VALOGNES Françoise, GOUDELIN Caroline, DELAGE Maryse, BOURG Christophe.

Excusés : NAIBO Franck, SAUTET Nathalie, BERTRAND Vincent, LAFON Vincent.

Secrétaire de séance : Laurent BELLOT.

OBJET : INSTITUTION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (L.H.T.S.) ET PRECISANT LES MODALITES EN MATIERE D'HEURES COMPLEMENTAIRES DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

La commune de Saint Pardoux Isaac,

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel de la commune de Saint Pardoux Isaac peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

Considérant la possibilité pour la collectivité de majorer l'indemnisation des heures complémentaires des agents **nommés sur emplois permanents** à temps non complet,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2024,

Le Conseil Municipal,

RAPPELLE

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité social territorial.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C. Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires (sauf exceptions).

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

AR Prefecture

047-214702649-20241217-2024_62-DE
Reçu le 20/12/2024

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

Selon les dispositions du décret n° 2020-592, pour les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet, un taux de majoration de 10% pour chaque heure complémentaire accomplie dans la limite de 1/10^{ème} de la durée de travail fixé et de 25% pour chaque heure accomplie au-delà sera appliqué.

Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit public de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Cadres d'emplois	Grades	Emploi	Missions
Adjoints administratifs territoriaux	- Adjoint administratif - Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe - Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif polyvalent	Chargés de tâches administratives d'exécution, Effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication, Chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers, Fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité. Participation à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel, urbanisme et sportif,

AR Prefecture

047-214702649-20241217-2024_62-DE
Reçu le 20/12/2024

			<p>Chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre</p> <p>Chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.</p>
Agents de maîtrise	Agents de maîtrise Agents de maîtrise principal	Responsable cantine	<p>Elaboration des menus -- commande fournitures</p> <p>Préparation des repas en suivant la loi Egalim.</p> <p>Nettoyage du matériel et des locaux.</p> <p>2 ou 3 jours de ménage (cantine) aux vacances scolaires.</p>
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Atsem Agent polyvalent	<p>Pour Atsem : Accueil, animation et hygiène des enfants.</p> <p>Préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement aux enfants.</p> <p>Service des repas, entretien cantine.</p> <p>Préparation garderie</p> <p>Garderie.</p> <p>Fonctions d'ATSEM</p> <p>Ménage bâtiments scolaires</p> <p><u>Occasionnelles :</u></p> <p>Remplacement des agents de la commune à la suite d'un arrêt de travail ou indisponibilités diverses...</p> <p>Ménage bâtiments communaux (salles, mairie)</p> <p>Pour les agents polyvalents :</p> <p>Service des repas.</p> <p>Accueil, animation et hygiène des enfants.</p> <p>Préparer et mettre en état de propreté les locaux servant directement aux enfants.</p> <p>Préparation garderie. Garderie.</p> <p>Arrosage, fleurissement, entretien espaces verts du bourg.</p> <p>Poubelles communales.</p> <p>Tri des déchets du cimetière</p> <p>Ménage bâtiments communaux</p> <p><u>Occasionnelles :</u></p> <p>Remplacement des agents de la commune.</p>
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM ATSEM principal 2 ^{ème} classe	ATSEM	<p>Accueil, animation et hygiène des enfants.</p> <p>Préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement aux enfants.</p>

AR Prefecture

047-214702649-20241217-2024_62-DE
Reçu le 20/12/2024

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 du budget de l'exercice concerné (si agents stagiaires ou titulaires) et/ou à l'article 6413 (si contractuels).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,
Laurent BELLOT.

Fait à Saint Pardoux Isaac, le 18 décembre 2024
Le Maire,
Marie-José BONADONA.



AR Prefecture

047-214702649-20241217-2024_62-DE
Reçu le 20/12/2024

			Service des repas, entretien cantine. Préparation garderie Garderie. Fonctions d'ATSEM Ménage bâtiments scolaires Occasionnelles ; Remplacement des agents de la commune à la suite d'un arrêt de travail ou indisponibilités diverses... Ménage bâtiments communaux (salles, mairie).
--	--	--	---

Compensation des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Maire.
De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.
Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Indemnisation des heures supplémentaires

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.
Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).
Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST).
A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

La collectivité décide de majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.
Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Contrôle des heures complémentaires et supplémentaires

Conformément aux dispositions des décrets n°2002-60 du 14 janvier 2002 et n°2020-592 du 15 mai 2020, la rémunération heures complémentaires ou supplémentaires réalisées à la demande du supérieur hiérarchique/ de l'autorité territoriale, est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).

Un contrôle des heures complémentaires et/ou supplémentaires est mis en place.

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par Madame le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer.

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2024/63

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en
exercice : 14
Présents : 11
Date de convocation :
10.12.24

Votants : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

Présents : BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent, BERTRAND Joseline, BORTOT Patrick, BALDISSER Marie-Hélène, DALTO Pascale, VALOGNES Françoise, GOUDELIN Caroline, DELAGE Maryse, BOURG Christophe, SAUTET Nathalie (arrivée à 18h39).

Excusés : NAIBO Franck, BERTRAND Vincent, LAFON Vincent.

Secrétaire de séance : Laurent BELLOT.

OBJET : MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2025 – SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A 23H15.

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 15 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de supprimer le poste d'adjoint administratif à temps non complet, 23h15 à compter du 1^{er} janvier 2025, à la suite de la création du poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2024 ;

Madame le Maire, propose à l'assemblée, de supprimer le poste cité ci-dessus.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents

- **D'adopter** la proposition de Madame le Maire,
- **D'adopter** le tableau des emplois ainsi proposé :

AR Prefecture

047-214702649-20241217-2024_63-DE
Reçu le 20/12/2024

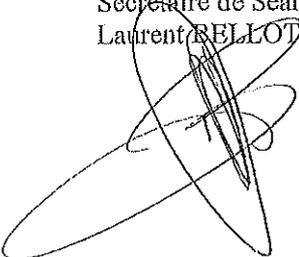
Date et N° de création de la délibération	Emploi	Grade (s)	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ouvert au contrat type de contrat	Ancien effectif	Nouvel effectif	Effectifs pourvus	Grade pourvu
Service Administratif									
Délibération 19/09/2024 pour le 1er/01/2025	Secrétaire Générale de Mairie	Attaché	A	35h	non	0	1	1	Attaché
Délibération 05/06/2018 pour le 1er/06/2018	Secrétaire Générale de Mairie	Rédacteur principal de 1ère classe	B	35h	non	1	1	1	Rédacteur principal de 1ère classe
Délibération 30/04/2024 pour le 16 juillet 2024	Adjoint administratif polyvalent	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	23h15	non	0	1	1	Adjoint administratif principal 2ème classe
Service Technique									
Délibération du 21/11/2023 pour le 1er décembre 2023	Responsable restaurant scolaire	Agent de maîtrise principal	C	35h	non	0	1	1	Agent de maîtrise principal
Délibération du 26/07/2022 pour le 1er octobre	Entretien des bâtiments communaux et des	Adjoint technique principal 1ère classe	C	35 h	non	1	1	1	Adjoint technique principal 1ère classe
Délibération du 30 avril 2024 pour le 1er septembre 2024	Service cantine, garderie méridienne et ménage de l'école	Adjoint technique	C	12 h30	oul (article 932-8 6° du CGFP)	0	1	1	Adjoint technique
Délibération du 26 juin 2023 pour le 1er septembre 2023	Fonction ATSEM	Adjoint technique	C	35 h	non	0	1	1	Adjoint technique
Délibération du 26 juin 2023 pour le 1er septembre 2023	Polyvalent (garderie, entretien des bâtiments communaux, service à la cantine, entretien des espaces verts)	Adjoint technique	C	30 h	non	0	1	1	Adjoint technique

Ces décisions :

- De supprimer le poste d'adjoint administratif à temps non complet à 23h15 à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de Saint Pardoux Isaac.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,
Laurent BELLOT.



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 18 décembre 2024
Le Maire,
Marie-José BONADONA.



DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2024/64

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en
exercice : 14
Présents : 11
Date de convocation :
10.12.24

Votants : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

Présents : BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent, BERTRAND Joseline, BORTOT Patrick, BALDISSER Marie-Hélène, DALTO Pascale, VALOGNES Françoise, GOUDELIN Caroline, DELAGE Maryse, BOURG Christophe, SAUTET Nathalie (arrivée à 18h39).

Excusés : NAIBO Franck, BERTRAND Vincent, LAFON Vincent.

Secrétaire de séance : Laurent BELLOT.

OBJET : CONTRAT D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS – POUR L'EXERCICE 2025 - 2026.

Madame le Maire rappelle la délibération n° 2024/52 du 15 octobre 2024 dans le cadre du contrat relatif à l'entretien des espaces verts qui arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, était favorable pour la reconduction du contrat, dans les mêmes conditions, avec Antoine Espaces Verts de Sainte Livrade sur Lot pour une année.

Un devis a été sollicité pour l'exercice 2025 et un autre devis pour sur deux exercices 2025 et 2026.

Devis pour l'année 2025	Devis pour les années 2025 - 2026
30 597.48 € TTC	34 608.60 € par an

Après discussion et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **De reconduire** le contrat, dans les mêmes conditions, avec Antoine Espaces Verts de Sainte Livrade pour deux ans, soit l'année 2025 et l'année 2026, pour un montant de 34 608.60 € TTC par an,
- **Autorise** Madame le Maire de signer le devis et tous les documents afférents à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,
Laurent BELLOT.

Fait à Saint Pardoux Isaac, le 18 décembre 2024
Le Maire,
Marie-José BONADONA.


AR Prefecture

047-214702649-20241217-2024_64-DE
Reçu le 20/12/2024

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2024/65

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en
exercice : 14
Présents : 11
Date de convocation :
10.12.24

Votants : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

Présents : BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent, BERTRAND Joseline, BORTOT Patriek, BALDISSER Marie-Hélène, DALTO Pascale, VALOGNES Françoise, GOUDELIN Caroline, DELAGE Maryse, BOURG Christophe, SAUTET Nathalie (arrivée à 18h39).

Excusés : NAIBO Franck, BERTRAND Vincent, LAFON Vincent.

Secrétaire de séance : Laurent BELLOT.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LE PROJET DE RENOVATION ENERGETIQUE ET RESTRUCTURATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER « LA PERIGOURDINE » A VOCATION DE LOGEMENTS LOCATIFS COMMUNAUX.

Madame le Maire rappelle les délibérations prises par le Conseil Municipal depuis l'acquisition du bien immobilier « la Périgourdine » :

- Le 21 juin 2022 délibération n° 2022/28 : Acquisition d'un bien immobilier en vue d'aménager des logements locatifs ;
- Le 4 avril 2023 délibération n° 2023/31 : Avis sur le cahier des charges pour le lancement de marché de maîtrise d'œuvre ;
- Le 9 mai 2023 délibération n° 2023/31 : Demande assistance technique au Département du Lot-et-Garonne pour le lancement du projet ;
- Le 19 décembre 2023 délibération n°2023/80 : Poursuite des études sur la rénovation énergétique et restructuration d'un ensemble immobilier « La Périgourdine » à vocation de logements locatifs ;
- Le 19 mars 2024 délibération n° 2024/14 : Choix de l'aide à la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de la Périgourdine ;
- Le 19 mars 2024 délibération n° 2024/15 : Choix du maître d'œuvre pour les travaux de la Périgourdine ;
- Le 26 novembre 2024 délibération n° 2024/59 : Autorisation de déposer le permis de construire, le marché de travaux et les devis avec les entreprises qui seront retenues et qui présenteront les offres économiquement les plus avantageuses,

Madame le Maire expose le projet suivant :

I – Etat des lieux :

La commune a pris la décision d'acquérir en 2022 un bien immobilier proche de la mairie et des équipements publics afin de créer des logements municipaux pour pallier à la pénurie de logements sur la commune (plusieurs demandes notamment de jeunes familles). Ces logements auront si possible une typologie permettant l'accueil de familles avec enfants qui intégreront l'école municipale. Il est situé dans le lotissement du Grand Village entre les rues Claude Debussy et du Séchoir – 47800 SAINT PARDOUX ISAAC, près de la mairie, de la salle des fêtes, de l'école maternelle et primaire.

AR Prefecture

047-214702649-20241217-2024_65-DE
Reçu le 20/12/2024

Madame le Maire rappelle que ce projet se situe dans le périmètre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

De plus, Madame le Maire ajoute que pour favoriser l'attractivité de notre territoire, il est nécessaire de développer une offre habitat.

Enfin, conformément à la loi Climat et de Résilience, le Conseil Municipal a décidé d'acquérir un bien immobilier car le zéro artificialisation nette passe aussi par l'utilisation des locaux vacants.

Ainsi, l'ensemble bâti est composé :

- d'une maison individuelle à usage d'habitation de plain-pied dite « maison périgourdine » ;
- d'une maison individuelle à usage d'habitation élevé d'un étage sur rez-de-chaussée dite « petit logement » ;
- d'un bâtiment à usage de garage et d'atelier. Ce dernier semble être l'extension d'une grange ;
- d'une piscine n'étant plus fonctionnelle à ce jour ;
- d'un terrain autour.

L'état des deux maisons nécessite des travaux de rénovation et de mise aux normes (installation électrique à revoir car les matériaux sont vétustes, plomberie, et toiture à revoir). Le raccordement aux eaux pluviales de tous les bâtiments est à revoir. Le raccordement des eaux usées est à réaliser à l'assainissement collectif.

II – Projet décidé :

Madame le Maire rappelle le projet :

- 1 – Rénovation énergétique et réorganisation fonctionnelle de la maison périgourdine pour créer 2 logements ;
- 2 – Rénovation énergétique du « petit logement » ;
- 3 – Création de 3 garages, pour chacun des logements, dans l'ancien atelier/garage ;
- 4 – Proposition d'une nouvelle partition du jardin pour offrir un espace extérieur à chaque logement et délimiter une parcelle constructible.

Le permis de construire est déposé. Le marché de travaux sera lancé en début d'année 2025 afin que les travaux commencent vers la fin du 1^{er} semestre.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : **639 839.39 € HT soit 708 305.80 € T.T.C. au stade de l'Avant-Projet Définitif.**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le projet est éligible à des aides de l'Etat.

Madame le Maire propose ce plan de financement relatif à ce projet :

Dépenses (€)		Recettes (€)	
Coût prévisionnel du projet HT	639 839.39 €	Etat DETR (20 % du montant de 438 449.59 € soit 13.70% du montant total)	87 689.92 €
		Etat FONDS VERT (50% du montant de 201 389.87 € soit 15.74% du montant total)	100 694.94 €
		Autofinancement (70,56%)	451 454.54 €
TOTAL	639 839.39 €	TOTAL	639 839.39 €

AR Prefecture

047-214702649-20241217-2024_65-DE
Reçu le 20/12/2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte l'Avant-Projet-Définitif de la rénovation énergétique et restructuration de l'ensemble immobilier « la Périgourdine » à vocation de logements locatifs communaux - pour un montant de 708 305.80 € T.T.C.
- Adopte le plan de financement ci-dessous :

Dépenses (€)		Recettes (€)	
Coût prévisionnel du projet HT	639 839.39 €	Etat DETR (20 % du montant de 438 449.59 € soit 13.70% du montant total)	87 689.92 €
		Etat FONDS VERT (50% du montant de 201 389.87 € soit 15.74% du montant total)	100 694.94 €
		Autofinancement (70,56%)	451 454.54 €
TOTAL	639 839.39 €	TOTAL	639 839.39 €

- Sollicite une subvention de 87 689.92 € auprès de la Etat dans le cadre de la DETR, correspondant à 13.71 % du montant du projet.
- Sollicite une subvention de 100 694.94 € auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds vert, correspondant à 15.74 % du montant du projet.
- Autorise Madame le Maire à accomplir toutes les formalités relatives à ce projet et à signer les documents nécessaires aux demandes de subvention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,
Laurent BELLOT.

Fait à Saint Pardoux Isaac, le 19 décembre 2024
Le Maire,
Marie-José BONADONA.



AR Prefecture

047-214702649-20241217-2024_65-DE
Reçu le 20/12/2024

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2024/66

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en
exercice : 14
Présents : 11
Date de convocation :
10.12.24

Votants : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

Présents : BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent, BERTRAND Joseline, BORTOT Patrick, BALDISSER Marie-Hélène, DALTO Pascale, VALOGNES Françoise, GOUDELIN Caroline, DELAGE Maryse, BOURG Christophe, SAUTET Nathalie (arrivée à 18h39).

Excusés : NAIBO Franck, BERTRAND Vincent, LAFON Vincent.

Secrétaire de séance : Laurent BELLOT.

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP SUR LE TEMPS DE PAUSE MERIDIENNE DANS LE PREMIER DEGRE PUBLIC.

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal que la rectrice de l'académie de Bordeaux propose une convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public.

En effet, il appartient à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'Etat prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

Cette convention vise, donc, à définir les responsabilités de chacune des parties pour l'année scolaire.

Après discussion et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Madame le Maire de signer la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public, ci-jointe, et tous les documents afférents à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,
Laurent BELLOT.

Fait à Saint Pardoux Isaac, le 18 décembre 2024
Le Maire,
Marie-José BONADONA.



AR Prefecture

047-214702649-20241217-2024_66-DE
Reçu le 20/12/2024

Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;
Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Entre

La rectrice de l'académie de Bordeaux, Mme Anne BISAGNI-FAURE,

En présence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Lot-et-Garonne, en sa qualité d'employeur, représentée par M. Alexandre FALCO, directeur académique des services de l'éducation nationale de Lot-et-Garonne, ci-après dénommée « la DSDEN », d'une part, et

La commune de représentée par son maire, habilité par son conseil municipal en date du....., n° de la délibération, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur

décision de la rectrice d'académie ou du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 2 : Périmètre de l'accompagnement

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves.

Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune. Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune et après consultation de la direction de l'école.

Article 3 : Responsabilités – assurances

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

Article 4 : Exécution des tâches

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école.

AR Prefecture

047-214702649-20241217-2024_66-DE
Reçu le 20/12/2024

**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur(-trice) de l'école.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire.

Article 6 : Renouvellement de la convention

La présente convention peut être renouvelée par reconduction tacite, dans la limite de cinq années. La partie qui ne souhaite pas renouveler la convention à son échéance annuelle doit en informer l'autre partie dans un délai minimum de deux mois avant sa date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

La résiliation ne devient effective que deux mois après l'envoi par la partie demanderesse à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la demande de résiliation, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application des stipulations de la présente convention, qui ne trouverait pas de solution amiable entre les parties, relève de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à, le..... en deux exemplaires originaux*,

Signature du maire
(ou de son représentant)

Signature de l'employeur

** original collectivité / original employeur*

AR Prefecture

047-214702649-20241217-2024_66-DE
Reçu le 20/12/2024